



Arrêt

n° 235 624 du 28 avril 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur X, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de deux ordres de quitter le territoire pris à leur encontre, tous pris le 9 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 228 690 du 12 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants indiquent être de nationalité russe.

Le 6 janvier 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 mai 2016, le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a rendu un avis sur la demande précitée et a conclu que la maladie invoquée ne répondait manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 mai 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, par une décision prise sur la base de l'article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a également pris à cette date deux ordres de quitter le territoire : l'un à l'égard du requérant S.-K.I. (ci-après, le deuxième acte attaqué), l'autre à l'égard de la requérante K.Y. et de l'enfant mineur I.I. (ci-après, le troisième acte attaqué).

Le **premier acte attaqué** est motivé comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.05.2016 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée(mademoiselle [I. I.]) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.»

Le **deuxième acte attaqué** (ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant S.-K.I.) est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.»

Le **troisième acte attaqué** (ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante K.Y. et de l'enfant mineur I.I.) est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.»

2. Examen du recours

2.1. Dans l'arrêt n° 228 690 du 12 novembre 2019, il avait été constaté que :

« A l'audience, la partie requérante a informé le Conseil du fait que toute la famille a été régularisée sauf le premier requérant, S.-K. I., lequel dispose d'un titre de séjour en Pologne, où il indique toutefois ne pas vouloir se rendre car « la situation y est problématique ».

Interrogées quant à la perte d'intérêt au recours de la deuxième requérante K.Y. et de sa fille mineure d'âge I.I., en ce qu'il vise une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué), et au défaut d'objet du recours, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire (le

troisième acte attaqué), en ce qui les concerne, les parties requérantes conviennent que les pertes d'intérêt et d'objet ainsi circonscrites sont effectives et se réfèrent aux écrits pour le surplus.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit par la deuxième requérante K.Y., agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure d'âge.

S'agissant du recours en ce qu'il est introduit par le premier requérant S.-K.I. à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire du 9 mai 2016 (le deuxième acte attaqué), il convient de rouvrir les débats aux fins d'entendre les parties quant à son intérêt à agir compte tenu du fait que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été formulée au regard de la maladie de l'enfant - dont le séjour a été régularisé comme relevé ci-dessus - du premier requérant S.-K.I., lequel n'argue pas être lui-même malade. »

Ne reste donc en cause que le premier acte attaqué en ce qu'il l'est par le premier requérant S.-K.I. et le deuxième acte attaqué (ordre de quitter le territoire concernant le premier requérant S.-K.I.).

A l'audience du 23 janvier 2020, la partie défenderesse a déposé un courrier indiquant que Monsieur S.-K.I. a été autorisé au séjour limité en date du 7 octobre 2019 et une annexe, étant la copie d'une décision d'octroi d'un séjour temporaire du 7 octobre 2019 sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a toutefois relevé que son nom ne figure pas sur ce dernier document, à la différence des autres membres de sa famille, et indique n'avoir pas connaissance de l'octroi d'un titre de séjour en sa faveur.

Il ne peut donc être acquis que la partie requérante S.-K.I. a été autorisée au séjour.

Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

Dans le contexte évoqué ci-dessus, à l'audience du 23 janvier 2020, la partie requérante a été invitée à faire valoir son point de vue sur la question, posée dans l'arrêt de réouverture des débats précité, de son intérêt à agir compte tenu du fait que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été formulée au regard de la maladie de l'enfant - dont le séjour a été régularisé comme relevé ci-dessus - du premier requérant S.-K.I., lequel n'argue pas être lui-même malade.

La partie requérante n'a pas fait valoir d'argument permettant de conclure à la subsistance d'un intérêt à agir dans son chef relativement à la décision prise quant à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il convient de relever que le souci d'unité familiale invoqué à l'audience est étranger au fondement d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

Le recours doit donc être rejeté en ce qu'il porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire concernant le requérant S.-K.I., à savoir le deuxième acte attaqué, il était critiqué dans la requête dans les termes suivants (relatifs indistinctement aux deux ordres de quitter le territoire) :

« Attendu que les requérants prennent un premier et unique moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Que la partie adverse a notifié des ordres de quitter le territoire aux requérants, ainsi qu'à une seule de leurs 6 enfants mineurs.

Que les ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérants concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que ces décisions sont donc connexes.

Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'il convient dès lors également d'annuler les ordres de quitter le territoire connexes à ladite décision.

Que par ailleurs, les ordres de quitter le territoire violent de manière flagrante les dispositions visées au moyen en ce que la partie adverse a uniquement notifié les décisions litigieuses aux requérants et à leur fille ainée et non pas à leurs 5 autres enfants.

Que pourtant la partie adverse n'est pas sans ignorer que les requérants ont 6 enfants mineurs et qu'ils les accompagnent.

Qu'il est pourtant indéniable que les requérants et leurs enfants forment une cellule familiale.

Que cette cellule familiale est protégée par l'article 8 CEDH.

Qu'en ce que la partie adverse a notifié uniquement aux requérants un ordre de quitter le territoire, à l'exclusion de leurs enfants, elle scinde, sans motif légitime, la cellule familiale.

Que partant, la décision litigieuse viole également les dispositions visées au moyen. »

2.2.2. La partie requérante, en ce qu'elle soutient que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé par répercussion de l'annulation de la décision prise sur cette dernière demande, ne peut être suivie au vu de ce qui a été exposé ci-dessus au point 2.1.

Pour le surplus, force est de constater que dans sa requête, la partie requérante ne critique pas intrinsèquement l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre mais le fait qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris pour chacun de ses enfants mineurs, ce qui scinde la famille. La partie requérante n'y expose en rien ce qui empêcherait les enfants mineurs d'accompagner leurs parents qui ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, de façon à éviter la séparation familiale redoutée. Le moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas fondé.

Le souci d'unité familiale évoqué de manière générale par la partie requérante à l'audience du 23 janvier 2020, postérieurement au constat de ce que l'ensemble de la famille a obtenu un titre de séjour, sauf le requérant S.-K.I., ne peut suffire à pallier l'absence de critique intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de ce dernier. La partie requérante ne fait valoir aucun obstacle personnel à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour au départ de son pays d'origine, dans laquelle elle ferait valoir sa vie familiale et le fait que le reste de sa famille a été régularisé en Belgique, ce qui n'entraînerait qu'une séparation a priori temporaire. A cet égard, il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3). Il ne saurait donc en l'état être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX